

JR:RW/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.-

Kigali, le 19 février 1957.-

(1) N° 995/Sec.



A Monsieur l'Administrateur de
Territoire de et à KIBUNGU.-

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Règlement No 9/AI.

~~467 / M. 05.02 / Acl.~~
20/2/57

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-
joint dix copies en français et une en néerlandais
de mon règlement No 9/A.I. du 16-2-1957.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.-

0
A donner avec la
dernière circulaire ou
l'insertion

~~Acl
10/02~~

De Saint

Rw. JB/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT No 9/A.I. du 16 février 1957.-

Circulation nocturne dans les circonscriptions
urbaines et les centres européens du Ruanda.-

LE RESIDENT DU RUANDA,

Vu l'ordonnance No 42/A.I.M.O. du Gouverneur Général,
en date du 7 avril 1937 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi
par ordonnance 46/A.I.M.O. du 20 juillet 1937;

Vu les ordonnances modificatives 302/A.I.M.O. du
22 octobre 1942 et 349/A.I.M.O. du 29 octobre 1947 rendues
respectivement exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnances
11/A.I.M.O. du 28 janvier 1943 et 91/29 du 16 mars 1948;

Vu les pouvoirs conférés au Commissaire de District
par l'article 1 de l'ordonnance 42/A.I.M.O. du 7 avril 1937;

Revu la Décision No 10/A.I. du 19 septembre 1950.

Attendu que les circonstances actuelles permettent
l'assouplissement des mesures limitant la circulation noc-
turne des indigènes.

DECIDE :

Article unique : La Décision No 10/A.I. du 19 septembre
1950 est abrogée à la date du 28 février 1957.-

Kigali, le 16 février 1957.-

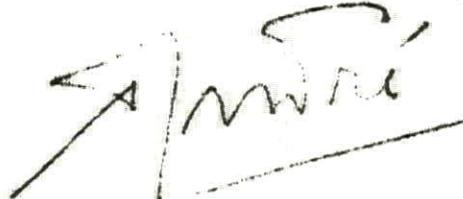
Le Résident du Ruanda,

M. DESSAINT,

(sé)

Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire de la Résidence, R. ANDRE,



/-.K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 7 février 1957.-

OBJET:

N° 292/A.I.33/01/P.-

Entrave à la circulation
des indigènes.-

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Me référant à votre lettre
7540/A.I. du 29 décembre 1956, j'ai l'honneur de
vous faire savoir que la législation applicable
actuellement devrait être maintenue en ce qui
concerne le poste de Kibungu.

Aucune condamnation n'a été prononcée
en 1956 du chef d'infraction à l'ordonnance 42/AIMO.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
M. POCHEP.-

